POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES NORMANDIE
135 Boulevard de L'Europe

76100 ROUEN

MARCHÉ DE VERIFICATION PERIODIQUE ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CONCOURANT A LA SECURITE INCENDIE DES SITES DU CROUS NORMANDIE N°26-900

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de services passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-1 et R2124-2 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1 - ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 4
Article 2 - ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 3 - ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT 5
Article 4 - ARTICLE 4 : FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 5
Article 5 - ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 6 - ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION 6
Article 7 - ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
Article 8 - ARTICLE 8 : MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 7
Article 9 - ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
9.1 Représentation des parties 7
9.1.1 Représentation de l'acheteur 7
9.1.2 Représentation du titulaire 7
9.2 Conditions d'exécution 8
9.2.1 Recensement contradictoire des installations pour les lots 1 et 2 Vérification périodique et maintenance des SSI et du désenfumage 8
9.2.2 Remplacement des intervenants 8
9.2.3 Délais d'exécution des prestations forfaitaires 8
9.2.4 Emission et exécution des bons de commande de maintenance corrective 9
9.2.5 Pilotage 9
9.2.6 Exigences relatives aux prestations 9
9.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 10
9.2.8 Obligation de conseil 10
9.2.9 Mesures de sécurité 10
9.2.10 Responsabilité du titulaire 10
9.3 Considérations sociales 11
9.4 Considérations environnementales 11
9.5 Traitement de données à caractère personnel 11
9.6 Confidentialité et secret des affaires 11

9.7 Clause de réexamen – évolutions des prestations ou de la réglementation.12
9.8 Constatation de l'exécution des prestations13
9.8.1 Contrôle13
9.8.2 Opérations de vérification13
9.8.3 Constatation de l'exécution des prestations14
9.9 Garantie14
9.10 Pénalités14
9.10.1 Pénalités de retard15
9.10.2 Pénalités liées aux considérations environnementales15
Article 10 - ARTICLE 10 : REGIME FINANCIER15
10.1 Forme et contenu des prix15
10.2 Révision des prix17
10.3 Avances18
10.4 Modalités financières18
10.4.1 Intérêts moratoires18
10.4.2 Modalités de facturation18
10.5 Echanges dématérialisés19
10.6 Sous-traitance19
10.7 Propriété intellectuelle20
10.8 Assurances20
10.9 Autres obligations administratives21
10.10 Fin de marché – réversibilité et assistance à la reprise21
10.11 Résiliation22
10.12 Exécution aux frais et risques du titulaire22
10.13 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence22
10.14 Différends25
10.15 Litiges et contentieux25

Article 1 - ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

La procédure est portée par le :

CROUS Normandie
135, boulevard de l'Europe
76 100 Rouen
Tél : 02.32.08.50.31
Courriel : achat@crous-normandie.fr

Représenté par Madame Christine Le Noan, sa Directrice Générale et pouvoir adjudicateur du marché.

Type de pouvoir adjudicateur :

Etablissement public national à caractère administratif chargé de l'aide aux étudiants de l'enseignement supérieur dans les domaines de l'aide sociale, de la restauration et de l'hébergement.

Article 2 - ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la vérification périodique et la maintenance des installations concourant à la sécurité des bâtiments du Crous Normandie vis-à-vis du risque d'incendie.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 50324200 - Services de maintenance préventive.

Codes complémentaires, le cas échéant, strictement limités aux prestations accessoires liées à l'objet principal du présent accord-cadre : 50413200 - Services de réparation et d'entretien d'installations d'extinction d'incendie, 50710000-5 : Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiment

Article 3 - ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Vérification périodique et maintenance des SSI et du désenfumage des sites de Caen et son agglomération, Alençon et Cherbourg.
2	Vérification périodique et maintenance des SSI et du désenfumage des sites de Rouen et son agglomération, Le Havre et Evreux.
3	Vérification périodique et maintenance de l'éclairage de sécurité des sites de Caen et son agglomération, Alençon et Cherbourg.
4	Vérification périodique et maintenance de l'éclairage de sécurité des sites de Rouen et son agglomération, Le Havre et Evreux.
5	Vérification périodique et maintenance corrective des extincteurs, colonnes sèches, et autres moyens d'extinction des sites de Caen et son agglomération, Cherbourg et Alençon
6	Vérification périodique et maintenance corrective des extincteurs, colonnes sèches, et autres moyens d'extinction des sites de Rouen et son agglomération, Le Havre et Evreux.

Les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou l'ensemble des lots. Les offres sont examinées lot par lot. Aucun nombre maximal de lots susceptibles d'être attribués à un même soumissionnaire n'est fixé. Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 4 - ARTICLE 4 : FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché s'exécute en partie sous forme d'un marché ordinaire et en partie sous forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire (articles R.2124-1 et R. 2162-1 à R2162-4 du Code de la commande publique. Le montant maximum du marché pour sa partie à bons de commande est fixé à :

LOT 1 : 250 000 € HT sur la durée du marché

LOT 2 : 250 000 € HT sur la durée du marché

LOT 3 : 100 000 € HT sur la durée du marché

LOT 4 : 100 000 € HT sur la durée du marché

LOT 5 : 250 000 € HT sur la durée du marché
LOT 6 : 250 000 € HT sur la durée du marché

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Le marché est composé de 3 types de prestations :

- des prestations de vérifications périodiques et de maintenance préventive rémunérées sur la base de prix forfaitaires annuels (lots 1, 2, 3 et 4)

- des prestations de vérifications périodiques et de maintenance préventive et correctives rémunérées sur la base de prix forfaitaires annuels (lots 5 et 6)

- des prestations non programmables, conclues à prix unitaires et donnant lieu à l'émission de bons de commande. Elles concernent la maintenance corrective avec la fourniture et le remplacement de pièces détachées et la fourniture ponctuelle d'équipements neufs ou en échange standard pour des montants inférieurs à 3000 €HT par bon de commande. Pour les lots 3 et 4 la fourniture des pièces est exclue car le Crous Normandie dispose d'un marché de fournitures pour les matériels concernés.

Article 5 - ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le début d'exécution du marché est fixé à sa date de notification. La durée du marché est de 1 an ferme.

Le marché est reconductible tacitement 2 fois pour une nouvelle période ferme d'un an. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du marché par lettre recommandée de la décision de ne pas reconduire au moins deux mois avant la date anniversaire de démarrage du marché.

Article 6 - ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont : 76 - Seine-Maritime (FR-76),14 - Calvados (FR-14),27 - Eure (FR-27),50 - Manche (FR-50),61 - Orne (FR-61).

Article 7 - ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières (Annexe 1)

- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ; (Annexe 2 liste des sites)
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes (Annexe 3 : liste des équipements)
- Les bons de commandes émis au fur et à mesure des besoins
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse technique (Annexe 4 : CRT)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Article 8 - ARTICLE 8 : MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 9 - ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Les responsables de sites ou leurs représentants sont chargés du suivi de l'exécution des prestations. Leurs coordonnées sont précisées dans l'annexe 2 « liste des sites ». L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

9.2.1 Recensement contradictoire des installations pour les lots 1 et 2 Vérification périodique et maintenance des SSI et du désenfumage

À compter de la notification du marché, le titulaire procède à un recensement contradictoire. Il doit vérifier la cohérence des annexes 3 listes des équipements (marque et nombre d'équipements).

Ce recensement a pour objet d'établir un état initial des installations, de vérifier leur présence et leur état apparent, et de relever les éventuelles anomalies, dégradations ou dysfonctionnements constatés.

À l'issue de cette opération, l'annexe 3 liste des équipements signée des deux parties vaudra procès-verbal contradictoire, et fera état des anomalies et réserves éventuelles. Ce document constitue l'état de référence des installations à la date de prise en charge du marché.

Les anomalies préexistantes ainsi consignées ne pourront être imputées au titulaire. Celui-ci demeure toutefois tenu à son obligation de signalement de toute anomalie ou situation présentant un risque pour la sécurité, constatée dans le cadre de ses interventions.

Le recensement contradictoire est réalisé dans un délai de **4 mois à compter de la notification du marché**.

Cette opération ne vaut ni réception des installations, ni validation de leur conformité réglementaire ou normative.

9.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

9.2.3 Délais d'exécution des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires de vérification et de maintenance préventive s'exécutent sans qu'il soit nécessaire d'établir de bon de commande. Elles démarrent à la date de début d'exécution et selon la périodicité prévue par les documents de marché.

9.2.4 Emission et exécution des bons de commande de maintenance corrective

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande. Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est sa date de sa notification.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard trois mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.5 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence semestrielle un état de son activité au sein du présent accord-cadre à l'adresse marche@crous-normandie.fr

Cet état d'activité comprend pour chaque lot :

-interventions par site (date, type, montant) ;
-CA HT et TTC global par site

L'accès gratuit à un site intranet permettant de visualiser le détail des opérations effectuées sur chaque équipement pourra être proposé en remplacement du rapport semestriel. Un rendez-vous annuel est prévu avec le titulaire afin de faire le point sur l'exécution du marché.
Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution des prestations.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

9.2.6 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou

approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

9.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : les prestations de vérifications seront assurées par le titulaire.

9.2.8 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

9.2.9 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.2.10 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.3 Considérations sociales

Le présent accord-cadre comprend des considérations sociales comme critère d'attribution (note RSE).

Le titulaire présentera une politique sociale incluant par exemple les éléments suivants :

Des conditions de travail prenant en compte le bien-être des salariés (ex : formation, conditions de travail en général, politique de prévention des accidents de travail, etc)

9.4 Considérations environnementales

Le présent accord-cadre comprend des considérations environnementales comme critère d'attribution (note RSE).

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire présentera une politique de développement durable incluant par exemple :

- L'utilisation de véhicules de transport réduisant les émissions de gaz à effet de serre
- Des actions concernant la gestion des déchets (valorisation, tri, traitement)

Le titulaire justifiera des actions menées dans ce sens lors du point annuel.

9.5 Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.6 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1000€ HT pour chaque manquement constaté, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.7 Clause de réexamen – évolutions des prestations ou de la réglementation

L'accord-cadre pourra être modifié dans les conditions de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique. Peuvent seules donner lieu à modification, pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, les évolutions suivantes :

1° une évolution de la réglementation applicable aux installations objet du marché ;

2° une modification du parc d'équipements des sites figurant à l'annexe des sites ;

3° une évolution des besoins de sécurité de l'acheteur ayant une incidence directe sur les prestations objet du marché.

La modification précise, pour chaque lot concerné, les prestations ajoutées, supprimées ou adaptées, les sites concernés, ainsi que sa date d'effet. Lorsqu'une évolution de la réglementation, du parc d'équipements ou des besoins de sécurité conduit à modifier la liste ou le volume des prestations, la valorisation est établie selon l'ordre de priorité suivant :

1° application des prix unitaires du bordereau de prix ;

2° à défaut, application par analogie des prix les plus proches du marché en retenant les prestations de même nature, exécutées dans des conditions techniques comparables et selon la même unité d'œuvre ;

3° à défaut, établissement d'un devis détaillé soumis à l'accord préalable de l'acheteur.

Le titulaire justifie toute proposition financière par le détail des temps, fournitures, quantités et références utilisées. Aucun surcoût ne peut être appliqué sans accord exprès préalable de l'acheteur. Lorsque l'évolution répond à une obligation de sécurité ou de conformité ne pouvant souffrir de délai, le titulaire prend, à la demande de l'acheteur, toute mesure conservatoire utile strictement nécessaire à la continuité du service et à la sécurité des personnes et des biens, après définition par l'acheteur de son périmètre et de sa durée estimative. Ces évolutions ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Toute modification fait l'objet d'une formalisation écrite préalable précisant son fondement, son objet, son incidence financière et, le cas échéant, son délai d'exécution. Les modifications seront notifiées par ordre de service, après accord des parties.

9.8 Constatation de l'exécution des prestations

9.8.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référnce.

9.8.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence aux exigences du marché
- l'état des installations entretenues ;
- la qualité des rapports d'interventions.

Le contrôle des prestations est effectué par le Responsable de site ou par le Conseiller Prévention Sécurité et/ou par le service des achats du Crous Normandie.
Le prestataire est tenu de mettre à disposition de ces personnes tous les documents nécessaires pour effectuer ce contrôle.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'est pas dans l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures de vérification.

9.8.3 Constatation de l'exécution des prestations

A l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire transmettra au Responsable du site les éléments de suivi demandés conformément aux chapitres 11.1 et 11.2 du CCTP.
Au cas où l'Administration prononcerait la réception partielle ou le rejet, elle pourra accorder au prestataire un délai supplémentaire pour mettre en conformité la prestation avec les exigences de réalisation décrites au CCTP.
Cet allongement du délai d'exécution ne pourra pas donner lieu à paiement supplémentaire ni entraîner une augmentation de la durée globale du marché. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations objet du présent contrat.

Les décisions d'ajournement, réfaction ou rejet pourront être notifiées par tout moyen attestant de date d'envoi, notamment par mail.

9.9 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence. Les interventions de maintenance corrective, pièces, équipements et main-d'œuvre, seront garanties au minimum un an. La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.10 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9.10.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Retard sur une intervention corrective programmée
-10 % du montant de la commande TTC pour le site considéré

Retard sur les délais d'intervention liés à l'astreinte (lots 1 et 2)
- 50€ par jour de retard

Retard sur la transmission des rapports d'intervention
- 50€ par jour de retard

Retard dans la transmission des devis
-25€ par jour de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 10% du montant de la commande pour les interventions correctives ou 10% du montant forfaitaire du lot concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

9.10.2 Pénalités liées aux considérations environnementales

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu de pénalités liées aux considérations environnementales.

Article 10 - ARTICLE 10 : REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix indiqués dans l'offre du candidat sont réputés inclure toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à la main-d'œuvre, à la fourniture et à l'utilisation de matériels inhérents à la maintenance, au conditionnement, à

l'emballage et au transport de pièces jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Par conséquent, aucun supplément de prix ne sera accepté s'il n'a pas été indiqué expressément dans l'offre et notifié dans le bordereau de prix.

Prestations de vérification périodique et maintenance préventive et/ou corrective :

Les prestations sont réglées à prix global forfaitaire, par application de la décomposition du prix global forfaitaire, par intervention et par site. Elles incluent le remplacement de petites pièces d'usure courantes type ampoules, signalétique, joints, produits nettoyants, lubrifiants, graisses, silicone, petite quincaillerie, thermofusibles, …
Le prix forfaitaire du site reste inchangé en cas d'augmentation des quantitatifs des installations jusqu'à 10%.
Au-delà, une modification sera établie en cas de diminution ou d'augmentation des quantitatifs des installations. La variation du montant forfaitaire sera calculée sur la base des prix du présent marché.

Pour les lots 1 et 2, une prestation spécifique de service d'astreinte téléphonique et de dépannage 24/24H et 7/7 J est incluse dans le prix global forfaitaire. (Hors coûts des interventions en elles-mêmes)

Prestations de maintenance corrective :
Les prestations de maintenance corrective sont réglées à prix unitaires selon le bordereau de prix de chaque lot.
Pour les lots 3 et 4, le CROUS Normandie se réserve la possibilité de procéder en interne à la réalisation de certaines opérations de maintenance corrective.
Sauf urgence de dépannage pour les lots 1 et 2, les opérations de maintenance corrective font, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un devis qui doit être validé par le Responsable de site et confirmé par un bon de commande.

Les devis sont établis conformément aux prix indiqués dans le bordereau de prix, les prix du BPU incluent le prix des pièces et de la main main-d'œuvre.
Pour toutes autres interventions et pour le remplacement de pièces non listées au BPU, le candidat appliquera le taux horaire de main-d'œuvre défini au bordereau de prix. Dans ce cas de figure, le CROUS se réserve la possibilité d'une remise en concurrence pour ces prestations.

Les prix sont fermes la première année, et révisables annuellement.

10.2 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas de reconduction, les prix sont révisables, à chaque date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$Pn = P_0 \left(0{,}20 + 0{,}80 \frac{ICHTrév\text{-}TS\text{-}IMEn}{ICHTrév\text{-}TS\text{-}IME_0}\right)$$

Dans laquelle :

Pn= nouveau prix HT révisé

P_0 = prix HT initial indiqué au bordereau de prix
ICHTrév- TS-IME$_0$ = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183 en vigueur le mois de remise de l'offre

ICHTrév- TS-IMEn = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183 - en vigueur au mois de révision de l'offre

Dans l'hypothèse d'une nouvelle tarification, le titulaire s'engage à envoyer au pouvoir adjudicateur, le détail de la révision de prix, les pièces justificatives et le bordereau de prix actualisé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins quinze jours avant application. En cas de non-respect de ce délai, la révision de prix sera appliquée au mois N+2 par rapport au mois de remise des éléments.

Clause de sauvegarde :

Si, après application de la formule de révision, les nouveaux prix font apparaître un écart supérieur à 5 % par rapport aux prix initiaux, les prix résultant de la formule de révision demeurent applicables de plein droit jusqu'à décision contraire prise par avenant. Dans cette hypothèse, chacune des parties peut demander, par écrit, l'ouverture d'une concertation sur les conditions financières d'exécution de la partie du marché restant à exécuter. Cette concertation n'a pas pour effet de suspendre l'application des prix révisés. Si aucun accord formalisé par avenant n'intervient dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, chacune des parties peut résilier la partie du marché restant à exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification. Pendant ce délai, les prestations sont exécutées et rémunérées aux prix révisés résultant de la formule ci-dessus.

10.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.2 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Le mode de règlement est le virement au compte du titulaire par mandat administratif à 30 jours après émission d'une facture.

Les factures sont établies par site, et libellées à l'adresse de facturation correspondante, précisée dans l'annexe 2 « liste des sites ».

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Nom, Siret et adresse du créancier ;
- Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Numéro du marché et du bon de commande ;
- Numéro de facture ;
- Quantité et désignation des prestations ;
- Montant hors taxes de la prestation ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant TTC ;
- Date de facturation.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable du CROUS Normandie.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les factures seront obligatoirement dématérialisées et déposées sur le site Chorus Portail Pro. Le dépôt s'effectue à l'aide du Siret du CROUS Normandie (130 024 425 00014) et des codes services émetteur par site précisés dans l'annexe 2. Le numéro d'engagement n'est pas exigé.

10.5 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

10.6 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

10.7 Propriété intellectuelle

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

10.8 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.9 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

10.10 Fin de marché – réversibilité et assistance à la reprise

A l'expiration du marché, quelle qu'en soit la cause, le titulaire assure, à la demande de l'acheteur, une assistance à la reprise des prestations afin de garantir la continuité de service.

A ce titre, il remet à l'acheteur, dans un format exploitable, l'ensemble des éléments utiles à la reprise, notamment : les historiques d'interventions, rapports de vérification, observations en cours, devis acceptés non exécutés, liste actualisée des équipements, paramétrages utiles, références des pièces remplacées, état des anomalies non levées et tout document nécessaire à la continuité des prestations. Le titulaire coopère avec l'acheteur et, le cas échéant, avec le titulaire entrant, pendant une période maximale de deux mois à compter de la fin du marché. Cette assistance n'ouvre droit à rémunération complémentaire que si elle excède les obligations normales de fin de marché expressément prévues au présent contrat et qu'elle a fait l'objet d'un bon de commande ou d'un ordre écrit de l'acheteur.

10.11 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique. L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).
Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

10.12 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

10.13 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur

incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire
Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.
En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.
Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.
En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné,

se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG de référence relative aux différends entre les parties.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence. La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre ou du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

10.14 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.15 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rouen.

Adresse :53 avenue Gustave Flaubert

76000 Rouen

Email : greffe.ta@juradmin.fr

Téléphone : 02.35.58.35.00